



VILLE DE MAÎCHE  
25120

**Compte-rendu de la séance  
du Conseil Municipal  
du 24 novembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre du mois de novembre, les membres du Conseil Municipal de Maîche se sont réunis pour une séance ordinaire sur convocation qui leur a été adressée le 18 novembre 2014 par Monsieur le Maire.

**Etaient présents**

Monsieur Régis Ligier, Maire

Madame Sandrine Faivre, Messieurs Constant Cuhe, Stanislas Renaud, Mesdames Véronique Salvi et Chantal Ferraroli, Adjointes.

Monsieur Alain Bertin (qui arrive en séance au point n°5), Madame Patricia Kitabi, Monsieur Hervé Loichot, Mesdames Damienne Bisoffi (qui arrive en séance au point n°6), Séverine Arnaud (qui donne procuration à Monsieur Stanislas Renaud et qui arrive en séance au point n° 5), Karine Tirole, Messieurs Mathieu Jarlaud, Renaud Damien, Stéphane Barthoulot, Guillaume Nicod, Jérémy Chopard, Madame Sylvianne Vuillemin (qui arrive en séance avant le point n°1), Monsieur Serge Louis, Mesdames Muriel Plessix, Céline Barthoulot, Messieurs Denis Simonin, Eric Guignard et Lilian Boillon, Conseillers municipaux.

**Etaient excusés**

Madame Emilie Prieur qui donne procuration à Madame Sandrine Faivre

Monsieur Jean-Michel Feuvrier qui donne procuration à Monsieur Régis Ligier

Madame Florie Thore qui donne procuration à Monsieur Stéphane Barthoulot

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Hervé Loichot secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour des deux questions complémentaires suivantes, qui ont été transmises par courriel à l'ensemble des élus le 21 novembre dernier :

- Comité des Fêtes - Festi'Gang - Demande de subvention
- Décision modificative n° 4 au budget principal 2014.

Le Conseil Municipal par 23 voix POUR et 1 Abstention (Monsieur Eric Guignard) autorise l'inscription de ces deux questions complémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente
2. Décisions prises par délégation du Conseil Municipal - Information
3. Lotissement Bas des Routes Extension - Rectification erreur matérielle
4. Taxe d'aménagement - Exonération
5. Achat de deux parcelles de bois
6. Fourrière animale
7. Syndicat Intercommunal de l'Union - Rapport annuel des mandataires - Année 2013
8. Affaire Ecklin / Commune de Maîche
9. Personnel municipal - Transformation de postes suite à avancements de grade
10. QC. Comité des Fêtes - Festi'Gang - Demande de subvention
11. QC. Décision modificative n° 4 au budget principal 2014
12. Affaires diverses

*20h07 - Arrivée en séance de Madame Sylvianne Vuillemin*

### 1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal a été destinataire du compte-rendu de sa séance du 27 octobre 2014.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ce compte-rendu.

### 2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - INFORMATION

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la séance du 27 octobre 2014 dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par délibération n° 2014.38 :

- N° 2014.66 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 10 rue Victor Hugo
- N° 2014.67 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 19 rue de l'Helvétie
- N° 2014.68 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 9 rue de l'Helvétie
- N° 2014.69 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 4 rue de la Batheuse
- N° 2014.70 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 8 rue des Genévriers

- N° 2014.71 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 8 rue de Londres
- N° 2014.72 - Convention de mise à disposition de locaux à l'association pour l'Epicerie Solidaire du Pays de Maîche et à l'association des Restaurants du Cœur du Doubs - Autorisation signature
- N° 2014.73 - Approvisionnement en combustible bois (plaquettes sèches) pour le Pôle Famille, la Maison de Santé et le Groupe Scolaire Pasteur - Signature d'un marché de 2 ans avec la Sarl Locatelli Débardage - Rectification de la décision n° 2014.65 - 27.50 € HT du mètre cube apparent au lieu de 27 € HT
- N° 2014.74 - Consultation pour mise en lumière de l'Hôtel de Ville - Autorisation signature de marché avec l'entreprise PFL EVENTS - 17 666.41 € HT
- N° 2014.75 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 16 rue des Mailleux
- N° 2014.76 - Travaux d'évacuation de la neige - Autorisation signature marché avec Aurélien François pour une période de 2 ans - 68 € HT / heure
- N° 2014.77 - Remboursement anticipé - Emprunt 2008.2 n° 10278 08510 0021205002 - Prêt d'équilibre 2008 de 350 000 €
- N° 2014.78 - Remboursement anticipé - Emprunt 2012 n° 10278 08510 0021205003 - Prêt d'équilibre 2012 de 1 150 000 €
- N° 2014.79 - Assurances - Encaissement remboursement Groupama - Sinistre panneau de signalisation - 10.36 €

Monsieur Serge Louis demande des précisions sur le marché autorisé par la décision n°2014.74.

En réponse, Madame Chantal Ferraroli précise qu'en raison du mauvais état du cordon lumineux de la mairie et du coût important de sa réfection, il a été décidé de procéder à la mise en valeur de la mairie avec des projecteurs dotés de variations de couleurs. Le service technique de la commune a pris en charge la mise en œuvre du projet.

Ces décisions n'appellent pas d'autres observations.

### **3. LOTISSEMENT BAS DES ROUTES EXTENSION - RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE**

Lors de la rédaction de la note de synthèse puis du compte-rendu de la séance du 27 octobre 2014, une erreur matérielle s'est produite dans le délibéré du Conseil Municipal :

- Il a été écrit délibération n° 2014.14 du 17 février 2014 au lieu de délibération n° 2014.18 du 17 février 2014.

A l'unanimité, le Conseil Municipal rectifie cette erreur matérielle et confirme les dispositions la délibération n° 2014.127 du 27 octobre 2014.

#### **4. TAXE D'AMENAGEMENT - EXONERATION**

##### **PRINCIPE**

La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.

##### **APPLICATION DE LA TAXE**

Depuis 2012, la taxe d'aménagement remplace :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
- la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE)
- et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

##### **Opérations concernées**

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

##### **Fait générateur**

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

## Composition de la taxe

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil général et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

## SURFACE TAXABLE

La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond),
- ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. Par contre, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

**Attention** : il ne faut pas confondre la **surface taxable** avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la **surface de plancher** qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.

## CALCUL

### Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement est composée de la valeur de la surface de construction et de la valeur des aménagements et installations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : surface taxable (construction ou aménagement) x valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) x taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.

### Valeurs forfaitaires

Les valeurs forfaitaires sont actualisées chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En 2014, les valeurs au m<sup>2</sup> sont de :

- 712 € (contre 724 € en 2013)
- 807 € en Île-de-France (contre 821 € en 2013).

Pour certains aménagements ou installations, le mode de calcul de la valeur forfaitaire est différent :

- emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
- habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
- piscine : 200 € par m<sup>2</sup>,
- éolienne de plus de 12 m de hauteur : 3 000 € par éolienne,
- panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m<sup>2</sup> de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- aire de stationnement extérieure : de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale).

### Taux

Le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne.

Le taux de la part communale se situe entre 1 % et 5 %, porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune.

Si la construction ou l'aménagement est réalisé dans des lieux avec des taux différents, c'est le taux le plus bas qui s'applique.

Le taux de la part départementale est unique et ne peut pas dépasser 2,5 %.

Pour la part régionale (Île-de-France uniquement), le taux ne peut pas excéder 1 %. Le chiffre peut être différent entre les départements.

**La délibération du Conseil Municipal n° 2011.132 du 8 novembre 2011 a fixé le taux de la taxe d'aménagement à 2 %.**

## **EXONERATIONS**

Certains aménagements et constructions sont exonérés de fait :

- constructions jusqu'à 5 m<sup>2</sup>,
- ceux affectés à un service public,
- les logement sociaux ou habitations à loyers modérés (HLM),
- les locaux agricoles (serres, locaux de production et de stockage des récoltes et des matériels, centres équestres, etc.),
- un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, reconstruit à l'identique.

Les communes et EPCI ont la possibilité d'exonérer en partie ou en totalité de la part communale ou départementale (article L331-9 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) :

1. *les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI (Prêts Locatifs Aidés d'Insertion)*
2. *50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)*
3. Les locaux à usage industriel ou artisanal
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
5. Les immeubles classés ou inscrits
6. Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1<sup>o</sup> et ne bénéficiant pas de l'exonération totale de plein droit
7. Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles
8. **Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.**

**Cette dernière exonération, possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été introduite par la loi de finances 2013 pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 - Article 90).**

Par délibération n° 2011.132 du 8 novembre 2011, le Conseil Municipal a adopté les exonérations suivantes :

- A hauteur de 50 % les surfaces des habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé dit « PTZ+ » → *correspondant au point n° 2 ci-dessus*
- En totalité les locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI « Prêt locatif aidé d'intégration ») \* Prêts concernés : prêt locatif à usage social dit PLUS, prêt locatif social dit PLS, prêt social location accession dit PSLA) → *correspond au point n° 1 ci-dessus.*

### ABATTEMENT

Un abattement de 50 % est prévu pour :

- les logements aidés et hébergements sociaux,
- les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux d'une habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal, dont les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

### DECLARATION

Lors du dépôt de permis de construire, d'aménager ou de la déclaration préalable, le demandeur doit remplir une déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. La notice d'information figurant dans le dossier de demande de permis ou de déclaration permet de remplir cet imprimé fiscal.

Par ailleurs, pour aider à la déclaration des surfaces, une fiche d'aide au calcul permet d'établir la déclaration de sa surface taxable et de sa surface de plancher.

### PAIEMENT

Le montant de la taxe est établi par la direction départementale des territoires (DDT), qui en informe le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par lettre simple, dès vérification du calcul et au plus tard 6 mois après le fait générateur de la taxe.

La taxe doit être payée en 2 fractions égales après la délivrance du permis :

- au 12<sup>e</sup> mois pour la 1<sup>e</sup> échéance,
- puis au 24<sup>e</sup> mois pour la 2<sup>nd</sup>e échéance.

Si son montant est inférieur à 1 500 €, elle n'est payée qu'en une seule fois.



## **LE CONSEIL MUNICIPAL DOIT AUJOURD'HUI SE PRONONCER SUR L'EXONERATION DES ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE**

Jusqu'à ce jour et depuis l'instauration de la Taxe d'Aménagement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont taxés. Cette réglementation a d'ailleurs incité les pétitionnaires à demander des déclarations préalables pour des abris de jardin non fermés.

La part communale de la taxe d'aménagement appliquée aux déclarations préalables pour la construction d'abris de jardin rapporte environ 500 € par an à la Commune. Ne sont concernées que les constructions ayant une surface supérieure à 5 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Ces explications données, s'engage alors un échange sur l'opportunité ou pas de mettre en place cette exonération. Monsieur le Maire précise que des constructions d'abris de jardin peuvent se faire sans que la mairie en soit informée et dans ce cas, ces constructions ne sont pas taxées. Il semble plus pertinent et équitable de mettre en place l'exonération, dans un souci de cohérence. Il ajoute que les élus retravailleront en 2015 sur cette taxe d'aménagement pour envisager éventuellement des modifications pour l'année suivante.

Dans le cadre d'un permis de construire d'une maison d'habitation prévoyant également un abri de jardin, la fiche de calcul des surfaces permettra d'intégrer les exonérations décidées par le Conseil Municipal.

Par 19 voix POUR et 6 Abstentions (Minorité municipale), le Conseil Municipal décide d'ajouter cette exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable aux dispositions de la délibération n° 2011.132 du 8 novembre 2011 qui est reconduite dans les mêmes termes, et prend acte que la taxe d'aménagement fera l'objet d'une réflexion globale en 2015.

### **5. ACHAT DE DEUX PARCELLES DE BOIS**

Madame Sandrine Faivre informe le Conseil Municipal que les parcelles de bois cadastrées D191 (69 a 68 ca) et D192 (71 a 56 ca) situées à la Combe Missey sont actuellement en vente. Elles sont voisines d'une parcelle communale.

La Commune a été contactée par le Centre Régional de la Propriété Foncière de Franche-Comté mandaté par le propriétaire des deux parcelles de bois afin de se positionner sur cette vente. Le prix de vente est de 23 048 € hors frais de notaire.

L'ONF a été mandatée afin d'évaluer le potentiel de ces parcelles. Il ressort de son étude que l'investissement est rentable.

De plus, le Conseil Général mène actuellement une action en matière de restructuration foncière forestière sur les communes du Plan de Développement de Massif du Pays Horloger. Si la commune fait l'acquisition de ces parcelles de bois, le Conseil Général peut prendre en charge une partie des frais de notaire. Le taux de subvention est de 80% jusqu'à 1Ha et de 50% de 1 à 2 Ha. Cette action est inscrite jusqu'au 31 décembre 2014. Il se peut qu'elle soit reconduite en 2015. Dans ce cas, la commune pourrait en bénéficier.

*20h20 - Arrivée en séance de Monsieur Alain Bertin*

Monsieur Stanislas Renaud précise que la valeur d'estimation faite par l'ONF est rentable. L'ONF propose d'ailleurs des coupes dès la 1<sup>ère</sup> année, puis un plan de coupe régulière pour les 5 années suivantes. La seule contrainte consiste à sortir les bois par une parcelle de pré mitoyenne n'appartenant pas à la commune.

La décision modificative au budget principal correspondant à cette opération foncière sera présentée au Conseil Municipal lors de sa séance du 15 décembre 2014.

*20h25 - Arrivée en séance de Madame Séverine Arnaud*

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte l'achat de ces deux parcelles de bois, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération foncière, autorise Monsieur le Maire à demander la subvention des frais notariés, décide que les crédits nécessaires seront soumis au vote lors de la prochaine décision modificative au budget communal.

## **6. FOURRIERE ANIMALE**

*20h28 - Arrivée en séance de Madame Damienne Bisoffi.*

La loi interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Monsieur le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient en particulier « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (Art L 211-22 de Code Rural et de la Pêche Maritime). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière animale établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. » (Art L211-24 du CRPM).

Aujourd'hui, rien n'existe à Maîche quant à cette responsabilité du maire. La question du placement de l'animal se pose à chaque animal trouvé.

La Police Municipale travaille régulièrement avec une association de Frambouhans, « Un rêve, un cheval, une famille » qui accepte de recueillir les animaux trouvés et de les restituer à leur propriétaire le cas échéant. Cette façon de travailler n'est toutefois pas cadrée et il convient aujourd'hui de l'officialiser. Monsieur le Maire a rencontré la responsable de cette association qui est favorable à la mise en place de cette structure. Elle dispose de l'espace nécessaire qui devra être aménagé de chenils.

Pour cela, une convention doit être signée avec l'association afin de définir les modalités de fonctionnement entre elle et la commune. Cette convention permet également de définir les conditions financières et matérielles de la mise en place de cette fourrière. Celle-ci assurera la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procédera à la recherche des propriétaires des animaux trouvés et à leur restitution quand ils sont réclamés. Dans le cas contraire, elle assurera leur placement.

Le coût des prestations en gestion administrative est généralement fixé suivant le nombre d'habitants. Il est de 0.65€/habitant/an.

Actuellement, l'absence de structure d'accueil, coûte à la Commune le temps de travail de l'agent qui effectue les trajets jusqu'à la SPA de Pontarlier, le prix des croquettes et les soins vétérinaires dont le coût global n'a pas été chiffré mais qui ne représente pas une solution satisfaisante par rapport aux problèmes soulevés.

Monsieur le Maire ajoute que la mise en œuvre de cette fourrière animale sera engagée dès la signature de la convention. Cette structure, qui accueillera les animaux dans le respect des règles sanitaires, aura l'avantage de répondre à tout moment aux demandes de la mairie.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide ce choix de gestion ainsi que le montant de la participation communale annuelle, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Un rêve, un cheval, une famille » et à solliciter l'autorisation auprès du maire de Frambouhans.

## **7. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'UNION - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES - ANNEE 2013**

Monsieur Constant Cuche rappelle que la Commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de l'Union, lequel est administrateur de la société IDEHA, qui est propriétaire notamment des appartements situés rue Guynemer à Maîche.

Par délibération n° 2014.73 du 23 juin 2014, Monsieur Constant Cuche et Madame Véronique Salvi ont été élus délégués de la commune au Syndicat Intercommunal de l'Union.

Monsieur le Président de ce syndicat a transmis en mairie le rapport annuel des mandataires du Syndicat Intercommunal de l'Union pour l'année 2013.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organise délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Au terme de la présentation de Monsieur Constant Cuhe, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

## **8. AFFAIRE ECKLIN / COMMUNE DE MAICHE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'après des années d'échanges infructueux pour trouver un accord avec la Commune, les propriétaires du bien situé 10 rue de l'Helvétie à Maîche, ont saisi la justice en 2009 pour que le chemin piéton jouxtant leur propriété et reliant les rues de l'Helvétie et Pasteur, soit reconnu appartenant à leur propriété, comme le laissait supposer le plan cadastral.

Ce cheminement a toujours été utilisé par les piétons et rien ne laissait penser dans son usage qu'il puisse appartenir aux propriétaires riverains. D'ailleurs, lors des travaux engagés par la Commune dans la rue de l'Helvétie, il était prévu que ce cheminement soit réaménagé. Toutefois, faute de solution à ce conflit, cette partie n'a pas été terminée.

La Cour d'Appel de Besançon a rendu un arrêt le 14 mai 2014 par lequel elle confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard du 11 janvier 2013 qui dit que la Commune de Maîche est propriétaire du passage piéton entre les rues Pasteur et de l'Helvétie. La justice condamne la partie adverse aux dépens (frais de justice) et à verser 1 500 € à la Commune.

La procédure judiciaire est maintenant arrivée à son terme puisqu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation. Le jugement sera donc exécuté par les deux parties.

La Commune a d'ores et déjà mandaté un géomètre pour l'établissement du document d'arpentage ; le plan cadastral pourra ensuite être mis à jour et les travaux de finition pourront intervenir.

Monsieur le Maire termine son propos en confirmant que les travaux d'aménagement de ce chemin seront réalisés en 2015.

## **9. PERSONNEL MUNICIPAL - TRANSFORMATION DE POSTES SUITE A AVANCEMENTS DE GRADE**

Monsieur Constant Cuche présente les conclusions de la Commission du Personnel, réunie le 8 septembre dernier, a donné un avis favorable à six avancements de grades à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- un avancement au grade d'agent de maîtrise principal ;
- un avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- un avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- un avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, suite à réussite à l'examen professionnel ;
- un avancement au grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe par ancienneté ;
- un avancement au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe suite à réussite à examen professionnel.

Il convient donc, pour valider ces avancements de grade, de transformer ainsi qu'il suit les postes budgétaires correspondants au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;
- création d'un poste d'agent du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet et suppression d'un poste d'agent du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29 h)
- création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet et suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe TNC (28 h)
- création d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe TC
- création d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet et suppression d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (6.25 h)
- création d'un poste d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet et suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22.5 h)

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide les avancements de grade tels que présentés.

## **10. QC. COMITE DES FETES - FESTI'GANG - DEMANDE DE SUBVENTION**

Sachant que 8 membres du Conseil Municipal appartiennent au Comité des Fêtes, ils ne participent pas au débat et au vote. Il s'agit de : Messieurs Alain Bertin, Stéphane Barthoulot, Renaud Damien, Guillaume Nicod, Jérémy Chopard, Hervé Loichot et Mesdames Chantal Ferraroli, Patricia Kitabi.

Un courrier de demande de subvention de 5000 € pour le FESTI'GANG est parvenu en mairie. Festi'gang est le comité des Fêtes de Maîche, nouvellement créé dont le but est d'animer Maîche tout au long de l'année.

Les statuts imposent au minimum 2 conseillers municipaux au sein de l'association, ce qui permettra à la commune de toujours être informée des manifestations prévues et du fonctionnement de l'association.

Les démarches de déclaration de l'association en préfecture sont effectuées.

Comme pour les autres associations, un budget prévisionnel a été demandé.

Différentes manifestations sont déjà prévues (Carnaval, course de caisses à savon, tournoi de pétanque...), et afin de la soutenir et lui permettre de régler les premières factures, il est important de lui attribuer une subvention de démarrage pour gérer les premiers frais de fonctionnement.

Il est urgent de passer cette demande de subvention au Conseil Municipal du 24 novembre avant la fin de la clôture comptable.

Madame Sandrine Faivre invite le Conseil Municipal à manifester son soutien au nouveau comité des fêtes.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une association dont les statuts prévoient la présence de membres du Conseil Municipal. Cette clause permet à la Commune d'être informée des projets du Comité des Fêtes, tout en assurant l'autonomie de ce Comité des Fêtes qui gère ses propres animations.

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur Eric Guignard) et 5 Abstentions (les autres conseillers municipaux de la Minorité municipale), le Conseil Municipal valide cette demande de subvention.

#### **11. QC. DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET PRINCIPAL 2014**

Les 8 membres du Conseil Municipal qui adhèrent au Comité des Fêtes (Messieurs Alain Bertin, Stéphane Barthoulot, Renaud Damien, Guillaume Nicod, Jérémy Chopard, Hervé Loichot et Mesdames Chantal Ferraroli, Patricia Kitabi) ne participent pas au débat et au vote.

L'objet de cette décision modificative est de permettre le paiement de la subvention aux Comités de Fêtes

Section de fonctionnement : En dépenses de fonctionnement, complément de crédit de 2000€ pour permettre le versement de la subvention équilibrée pour la même somme prise à l'article 61323 (travaux d'entretien de voirie).

Madame Sandrine Faivre rappelle que les travaux d'entretien liés à la période hivernale ont moins impacté que prévu l'enveloppe budgétaire en raison du temps plutôt clément et qu'une partie de cette ligne budgétaire peut être redéployée pour d'autres objectifs.

Par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Monsieur Eric Guignard) et 5 Abstentions (les autres conseillers municipaux de la Minorité municipale), le Conseil Municipal valide cette demande de subvention.

## **12. AFFAIRES DIVERSES**

### **✚ Agenda**

- La cérémonie commémorative pour la Journée nationale d'Homage aux Morts pour la France de la guerre d'Algérie Maroc Tunisie aura lieu le vendredi 5 décembre à 12h au monument aux Morts.
- La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera le lundi 15 décembre à 20h.
- Concert de Chantal Eden le samedi 13 décembre à la salle Saint-Michel.
- En 2015 auront lieu les élections des conseillers départementaux, anciennement appelés conseillers généraux. Le scrutin devrait avoir lieu les dimanches 22 mars et 29 mars en cas de deuxième tour. Les Conseillers municipaux sont d'ores et déjà invités à bloquer ces dates car ils seront sollicités quelques semaines avant les scrutins pour tenir les bureaux de vote.
- La cérémonie des vœux aura lieu le 9 janvier 2015.
- Le repas des personnes âgées aura lieu le 19 avril 2015.

**✚ Colis de Noël** : La Commission se réunira le 26 novembre pour organiser la distribution des colis auprès des personnes âgées. La liste est disponible en mairie pour l'organisation de la distribution par groupe de deux élus.

**✚ Animations de Noël** : Elles débuteront le samedi 6 décembre avec la présence jusqu'au 24 décembre des artisans d'art, des artisans des métiers de bouche, des commerçants locaux, des associations et du marché habituel du samedi matin. A noter que le 6 décembre à 17h aura lieu la mise en lumière de la mairie suivie de l'arrivée de Saint-Nicolas.

Les Comtois en Folie proposeront le 24 décembre au soir une manifestation intitulée « Magie de Noël d'autrefois ». Elle prendra la forme d'un défilé costumé style 1900, qui partira de la Place de la Rasse pour rejoindre la place de l'église. Après la messe de minuit, les participants pourront savourer une soupe aux pois et/ou du vin chaud offert par l'association. Une crèche vivante sera également installée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

-----